

GE_GERICHTE DAS/209/2023 vom 21. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_209_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/209/2023 du 21 avril 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/209/2023 del 21 aprile 2023

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/5353/2008-CS DAS/209/2023
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 28 AOÛT
2023

Recours (C/5353/2008-CS) formé en date du 21 avril 2023 par Madame A_____,
domiciliée _____ (Genève), comparant en personne. * * * * Décision communiquée par
plis recommandés du greffier du 5 septembre 2023 à : - Madame A_____, _____.
- Maître B_____, _____. - Madame C_____ Monsieur D_____ SERVICE DE
PROTECTION DES MINEURS Route des Jeunes 1E, case postale 75,1211 Genève 8. -
TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/5353/2008-CS

Vu la décision DTAE/2316/2023 du 24 mars 2023 du Tribunal de protection de l'adulte et
de l'enfant désignant au mineur E_____, né le _____ 2007, en qualité de curateur de
représentation dans la procédure A/1_____/2021 pendante devant la Chambre
administrative de la Cour de justice, B_____, avocat; Vu le recours du 21 avril 2023
déposé contre cette nomination par A_____, mère du mineur susmentionné; Attendu que
la procédure visée, relative à une décision d'expulsion de Suisse de la mère du mineur prise
par l'Office cantonal de la population et des migrations, est terminée, la Chambre
administrative ayant rendu son arrêt le 27 juin 2023, notifié le 3 juillet 2023
(ATA/2_____/2023); Que le recours est dès lors devenu sans objet, ce que la Cour peut
constater sans autre; Qu'il ne sera pas perçu d'émolument, vu l'issue de la cause. * * * * *

- 3/3 -

C/5353/2008-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Constate
que le recours formé le 21 avril 2023 par A_____ contre la décision DTAE/2316/2023
rendue le 24 mars 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause
C/5353/2008 est devenu sans objet. Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur
Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne
DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;
RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa
notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par
la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.